

Loi n° 61-025 du 20 janvier 1961 instituant la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1961, il est créé une caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE 2. — La Caisse de retraites est chargée de liquider, concéder et servir les pensions et rentes accordées aux personnes relevant de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 3. — La Caisse de retraites fonctionne sous le régime de la répartition.

ARTICLE 4. — Les recettes de la Caisse comprennent :

1°) La retenue de 6 % prélevée sur le traitement des participants, ainsi que, éventuellement, les retenues rétroactives dues pour validation de services ou autres régularisations.

a) Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 10 % du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

La première retenue est opérée sur le traitement du troisième mois qui suit celui au cours duquel a été autorisée la validation.

b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la pension sans que le prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

2°) Les versements effectués par les fonctionnaires en service détaché.

3°) La contribution de 12 % supportée par le budget qui a la charge du traitement.

4°) Les versements effectués par les caisses des autres Etats dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.

5°) Les dons et legs.

6°) Les ressources accidentelles.

7°) Les subventions de l'Etat, des établissements publics des budgets annexes, des budgets communaux.

ARTICLE 5. — La Caisse de retraites sera également créditée de la part d'actif de la caisse locale de l'A.O.F., revenant à la République islamique de Mauritanie et des sommes versées par l'Etat français au titre de l'assistance financière.

ARTICLE 6 - En cas d'insuffisance des ressources définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, les budgets employeurs sont astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des participants entretenus par eux jusqu'à concurrence du chiffre total des dépenses.

ARTICLE 7. — Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé au moins une fois par trimestre à un compte spécial par mandats émis au nom du comptable supérieur du Trésor et appuyés d'états nominatifs établi par le service liquidateur.

ARTICLE 8. — Les dépenses de la Caisse de retraites comprennent :

1°) Les paiements d'arrérages de pensions et rentes

2°) Les remboursements de retenues

- 3°) Les versements effectués au profit des Caisses de retraites d'autres Etats dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n^o 61.016 du 20 janvier 1961;
- 4°) Les dépenses accidentelles.

ARTICLE 9. — Un rapport sur la situation financière de la Caisse est soumis chaque année à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'exercice suivant.

ARTICLE 10. — Un décret en Conseil des ministres fixera l'organisation et fonctionnement de la Caisse de retraites.